



**MAIRIE LES SALLES SUR VERDON**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 12 AOUT 2025**

**09 H 00**

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 aout, le Conseil Municipal de la commune de Les Salles Sur Verdon, dument convoqué par Madame Le Maire le 7 aout 2025, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire de la commune.

**Nombre de membres en exercice** : 10

**Nombre de présents** : 7

**Nombre de présents votants** : 8

**Etaient présents :**

- |                    |                          |
|--------------------|--------------------------|
| • Alain BATTAGLINI | 1 <sup>er</sup> adjoint  |
| • Sébastien BOVERO | Conseiller municipal     |
| • André GUIGUES    | 2 <sup>ème</sup> adjoint |
| • Denise GUIGUES   | Maire                    |
| • Alina ORANGE     | Conseillère municipale   |
| • Damien FIROUD    | Conseiller municipal     |
| • Gilles PERRIER   | Conseiller municipal     |

**Etaient absents :**

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| • Michel BLAIN         | 3 <sup>ème</sup> adjoint |
| • Chantal ROGER ROBERT | Conseillère municipale   |

**Etaient absents avec procuration :**

- |                 |                      |
|-----------------|----------------------|
| • Julien PAULET | Conseiller municipal |
|-----------------|----------------------|

**Secrétaire de séance :**

- Alina ORANGE

**OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Le Maire préside la séance de ce jour.



Madame Le Maire demande aux membres du conseil municipal présents de procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Les conseillers municipaux présent décident à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance sans scrutin secret.

Madame Alina ORANGE est désignée secrétaire de séance.

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal les points figurant à l'ordre du jour :

- Composition du Conseil Communautaire fixe dans le cadre d'un accord local
- Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Le Maire
- Questions diverses

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2025**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 juin a été approuvé à l'unanimité.

### **DELIBERATION N°35/2025 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE FIXE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu l'article L 5211-6-1 I 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Lacs et Gorges du Verdon n°2025-96 en date du 17 juillet 2025.

Considérant que la commune de LES SALLES SUR VERDON est membre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci



ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Ainsi, il est proposé de conclure un accord local portant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire qui prend en compte la particularité du territoire de la CCLGV (12 communes ayant moins de 500 habitants),

Compte tenu de l'ensemble de ses éléments, il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau suivant :

	Population municipale	Accord Local
Régusse	2403	7
Aups	2254	7
Villecroze	1504	5
Tourtour	583	2
Bauduen	318	2
Moissac Bellevue	309	2
Artignosc sur Verdon	278	1
Aiguines	272	1
Baudinard sur Verdon	237	1
Les Salles sur Verdon	235	1
La Martre	221	1
Trigance	221	1
Châteauvieux	73	1
Le Bourguet	47	1
Brenon	21	1
Vérignon	8	1
<b>TOTAL</b>	<b>8984</b>	<b>35</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

APPROUVE la liste de répartition des conseillers communautaires ci-dessus

AUTORISE Madame le Maire de faire le nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



**DELIBERATION N°36/2025 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME LE MAIRE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-35,

VU le Code Pénal,

VU la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

VU le courrier en date du 4 aout 2025 de Madame Denise GUIGUES, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier en date du 5 aout 2025,

VU l'envoi par courrier, de la demande de l'intéressée en Préfecture, et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 7 aout 2025.

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a donc sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par un courrier en date du 4 aout 2025 et, que sa demande a été envoyé à la Préfecture et a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans un délai de cinq jours à compter de sa réception,

CONSIDÉRANT que, par conséquent, Madame Denise GUIGUES est réputée avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 9 aout 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, alors même qu'il n'est pas l'auteur de l'acte, est toutefois compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle au bénéfice de l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu en bénéficie,

CONDÉRANT que la procédure de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application de ses dispositions doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal suivant sa délivrance,

Madame Le Maire se retire des débats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DECIDE de maintenir le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Madame Le Maire dans le cadre des poursuites engagées

AUTORISE Monsieur le 1er adjoint à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune



POUR	CONTRE	ABSTENTION
7		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

*L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance à 09h20.*

**COMPTE RENDU DISPONIBLE EN LIGNE  
SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 12 AOUT 2025**